

**Kingsley Yianomah Quartey** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent***INDEXED AS: R. v. QUARTEY****2018 SCC 59**

File No.: 38026.

2018: December 14.

Present: Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown and Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

*Criminal law — Evidence — Assessment — Credibility — Burden of proof — Generalizations and stereotypes — Accused convicted of sexual assault — Court of Appeal holding that trial judge’s credibility assessment could be reasonably supported by the record and that he did not apply generalizations and stereotypes in rejecting accused’s evidence or shift burden of proof to accused — Conviction upheld.*

**Cases Cited****Referred to:** *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, Wakeling and Strekof J.J.A.), 2018 ABCA 12, 43 C.R. (7th) 359, [2018] A.J. No. 55 (QL), 2018 CarswellAlta 70 (WL Can.), affirming the conviction of the accused for sexual assault. Appeal dismissed.

*Kathryn Quinlan*, for the appellant.*Troy Couillard*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] BROWN J. — We agree substantially with the majority at the Court of Appeal, and would dismiss the appeal. The trial judge’s analysis of the evidence

**Kingsley Yianomah Quartey** *Appellant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. QUARTEY****2018 CSC 59**

N° du greffe : 38026.

2018 : 14 décembre.

Présents : Les juges Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ALBERTA

*Droit criminel — Preuve — Appréciation — Crédibilité — Fardeau de la preuve — Généralisations et stéréotypes — Accusé déclaré coupable d’agression sexuelle — Conclusion de la Cour d’appel portant que l’appréciation de la crédibilité par le juge du procès était raisonnablement appuyée par les éléments au dossier, et que ce celui-ci n’avait ni appliqué de généralisations et de stéréotypes en rejetant le témoignage de l’accusé ni déplacé sur les épaules de ce dernier le fardeau de la preuve — Déclaration de culpabilité confirmée.*

**Jurisprudence****Arrêt mentionné :** *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (les juges Berger, Wakeling et Strekof), 2018 ABCA 12, 43 C.R. (7th) 359, [2018] A.J. No. 55 (QL), 2018 CarswellAlta 70 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour agression sexuelle prononcée contre l’accusé. Pourvoi rejeté.

*Kathryn Quinlan*, pour l’appellant.*Troy Couillard*, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE BROWN — Nous souscrivons pour l’essentiel à l’opinion des juges majoritaires de la Cour d’appel, et nous sommes d’avis de rejeter

reveals his path of reasoning that led to conviction, and permits effective appellate review.

[2] Moreover, the trial judge did not err in his credibility analysis. He did not shift the burden of proof or hold the appellant's evidence to a higher standard of scrutiny than that applied to the complainant's evidence. As the majority at the Court of Appeal observed, the trial judge instructed himself on the principles of *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, and, based on internal contradictions in the appellant's testimony and on the strength of the complainant's testimony, he was entitled to conclude that the Crown had met its burden of proving the appellant's guilt beyond a reasonable doubt.

[3] Nor did the trial judge err by applying generalizations and stereotypes in rejecting the appellant's evidence. We agree with the majority at the Court of Appeal that the trial judge's statements in this regard were directed to the appellant's *own* evidence and to the believability of *the appellant's* claims about how *he* responded to the specific circumstances of this case, and not to some stereotypical understanding of how *men* in those circumstances would conduct themselves.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant: Dawson Duckett Garcia & Johnson, Edmonton.*

*Solicitor for the respondent: Alberta Department of Justice, Edmonton.*

l'appel. L'analyse de la preuve effectuée par le juge du procès révèle le raisonnement qui l'a amené à conclure à la culpabilité, et elle permet une révision effective de sa décision en appel.

[2] Qui plus est, le premier juge n'a pas commis d'erreur dans son analyse de la crédibilité. Il n'a pas déplacé le fardeau de la preuve ni assujéti la preuve de l'appelant à un degré d'examen plus rigoureux que celui appliqué à la preuve de la plaignante. Comme l'ont souligné les juges majoritaires de la Cour d'appel, le juge du procès a exposé les principes énoncés dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, et, à la lumière des contradictions internes du témoignage de l'appelant et de la solidité de celui de la plaignante, il était en droit de conclure que la Couronne s'était acquittée du fardeau qui lui incombait de prouver la culpabilité de l'appelant au-delà de tout doute raisonnable.

[3] Le juge du procès n'a pas non plus rejeté erronément le témoignage de l'appelant sur la base de généralisations et de stéréotypes. Tout comme les juges majoritaires de la Cour d'appel, nous sommes d'avis que les affirmations du premier juge à cet égard visaient la preuve *propre* à l'appelant *lui-même* ainsi que la crédibilité des prétentions de *celui-ci* quant à la façon dont *il* avait réagi dans les circonstances particulières de l'espèce, et non quelque conception stéréotypée de la façon dont les *hommes* se conduiraient dans de telles circonstances.

*Jugement en conséquence.*

*Procureurs de l'appelant : Dawson Duckett Garcia & Johnson, Edmonton.*

*Procureur de l'intimée : Ministère de la Justice de l'Alberta, Edmonton.*